

**Ordonnance (2/94)
concernant l'importation de sangliers
tirés à la chasse**

916.443.45

du 2 février 1994

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 24, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties;
vu l'article 3, 2^e alinéa, lettre b, de l'ordonnance du 20 avril 1988²⁾ concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE),
arrête:

Article premier Autorisation et visite vétérinaire de frontière

¹ En dérogation à l'article 37, 1^{er} alinéa, lettre e, OITE, une autorisation est requise pour l'importation de sangliers tirés à la chasse en Europe par des personnes domiciliées en Suisse.

² L'Office fédéral détermine dans le cadre de l'autorisation si un envoi doit être soumis à la visite vétérinaire de frontière, quels documents doivent être produits et quels examens doivent être effectués.

Art. 2 Exceptions

L'importation de sangliers provenant des régions limitrophes ci-après: le Vorarlberg, le Regierungsbezirk Freiburg, les départements de l'Ain (01), du Doubs (25), du Jura (39), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Savoie (74) et le Territoire de Belfort (90) n'est pas soumise à autorisation.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance (1/92) du 15 mai 1992³⁾ concernant des restrictions provisoires pour l'importation de sangliers en provenance de France est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1994.

RO 1994 290

1) RS 916.40

2) RS 916.443.11

3) [RO 1992 1121]

